QUALITE DE L'AIR INTERIEUR











MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE





Origines et effets de la pollution intérieure

Matériaux

- Construction (isolants)
- > Décoration (peintures, revêtements)
- > Ameublement (bois collés, textiles)

Équipements

- >Ventilation insuffisante
- ➤ Appareils à combustion



Air Extérieur

- ➢ Gaz d'échappement, fumées
- > Activités industrielles ou agricoles
- **▶** Pollens

Sols

- Émanations naturelles (radon)
- Sols contaminés

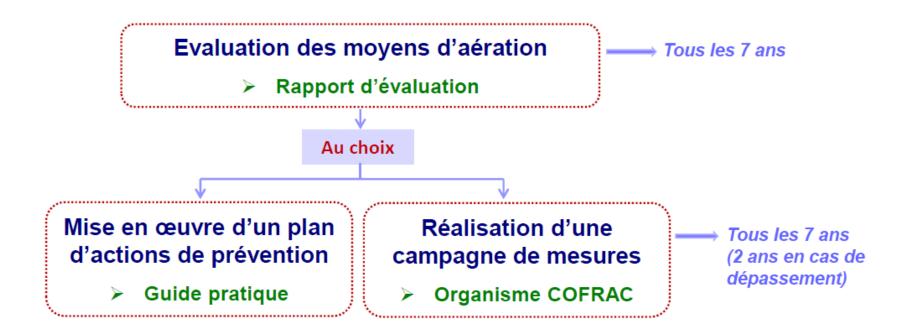
Occupants et leurs activités

- Respiration des occupants
- Produits chimiques (produits d'entretien, produits pour les activités pédagogiques)
- Plantes, animaux



Irritation des muqueuses, maux de tête, nausées, allergies et asthme, effets sur le système nerveux, effets cancérogènes...

Dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur



Evaluation des moyens d'aération – Arrêté du 1^{er} juin 2016 pour mise en œuvre en janvier 2018 dans les écoles

 Réalisée dans les salles de classe à partir d'un échantillonnage de 6 pièces

- Elle porte sur :
 - L'opérabilité des ouvrants
 - L'état des bouches/grilles d'aération
- Elle peut être réalisée par :
 - Les services techniques de la collectivité ou de l'EPLE
 - Des professionnels du bâtiment
 - Un organisme accrédité



RÉGION NORMANDIE



Les conclusions du rapport d'évaluation présentent le bilan des investigations ainsi que des recommandations.

Le plan d'actions de prévention

Il est réalisé à partir d'un bilan des pratiques observées dans l'école :

4 grilles d'autodiagnostic :

- Équipe de gestion (direction, collectivités...)
- Responsable des activités dans chaque salle (enseignant, animateur...)
- Services techniques en charge de l'établissement
- Personnels d'entretien des locaux

« Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants »

(Guide disponible sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire)

Les campagnes de mesures

Substances mesurées

- Formaldéhyde
- Benzène
- CO2 : indice de confinement
- + Tétrachloroéthylène, si pressing contigu à l'établissement

Organismes / Méthodologie

- Organismes accrédités COFRAC
- Fréquence : 7 ans / 2 ans en cas de dépassement

Communication des résultats (par l'organisme accrédité)

- Transmission au propriétaire / à l'exploitant
- Transmission à l'INERIS

En cas de dépassement d'une valeur limite

- L'organisme accrédité informe le Préfet dans les 15 jours
- L'établissement doit engager une expertise (sous 2 mois) pour rechercher la source de la pollution et les mesures correctives

La communication sur le dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur

Information du conseil d'école :

- Rapport d'évaluation des moyens d'aération
- Résultats de la campagne de mesures, le cas échéant

Affichage à l'entrée de l'établissement :

- Conclusions de l'évaluation des moyens d'aération
- Affiche «Dans cet établissement, on agit collectivement pour la QAI » ou bilan des résultats de la campagne de mesures



rubrique Prévention des risques > Pollution, qualité

Les bonnes pratiques - l'aération - la ventilation

AÉRER LES LOCAUX



pendant les pauses et pendant les activités émissives (peinture, colle, produits d'entretien...) en adaptant la durée et la méthode d'aération





(contrôle périodique annuel)

Les bonnes pratiques - le choix des produits

Privilégier les produits de construction et de décoration peu émissifs



Acheter des produits* portant un écolabel

*produits d'entretien, de bricolage, de travaux manuels...

Opter pour des fournitures scolaires saines



Les obligations du directeur

- S'assurer que l'évaluation des moyens d'aération a été réalisée
- Participer à la mise en œuvre du plan d'actions en remplissant la grille d'auto-diagnostic à destination des enseignants
- S'assurer que soit présenté en conseil d'école :
 - Rapport d'évaluation des moyens d'aération
 - Résultats de la campagne de mesures, le cas échéant

Le risque amiante





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE







Qu'est-ce que l'amiante

- Matériau aux multiples qualités qui s'est révélé hautement toxique
- Massivement utilisé
- Interdit en France depuis le 1^{er} janvier 1997

Mais il reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements.

L'amiante a été utilisé sous 2 formes :



AMIANTE LIBRE (matériaux de liste A)

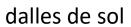


flocage calorifugeage



AMIANTE INCORPOREE A DES MATERIAUX (matériaux de liste B)

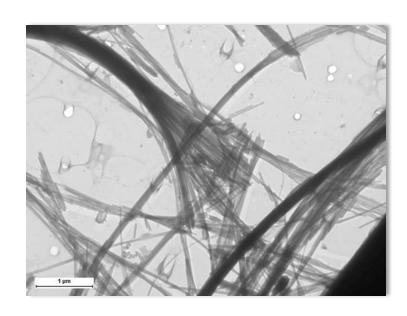






toiture amianteciment

Quels sont les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante ?



Fibrilles de chrysotyle grossies 50 000 fois par microscopie électronique à transmission

- Les fibres d'amiante sont invisibles dans les poussières de l'atmosphère
- Inhalées, elles peuvent se déposer au fond des poumons et provoquer des maladies respiratoires graves
- Certaines maladies peuvent survenir après de faibles expositions mais la répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade.
- Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante surviennent souvent plusieurs années après le début de l'exposition.

Quelles sont les 2 types d'exposition possibles ?



EXPOSITION ACTIVE

Exposition de travailleurs directement au contact des matériaux

Ex : enseignants de certaines disciplines, personnels de laboratoire, personnels chargés de la maintenance





EXPOSITION PASSIVE

Exposition de tout personnel travaillant dans les locaux contaminés en raison de la présence de matériaux amiantés en mauvais état de conservation ou en présence de travaux réalisés sans mesure de prévention







Comment savoir si les locaux de travail contiennent de l'amiante ?

Les bâtiments dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} juillet 1997 ne contiennent pas de matériaux amiantés.

Pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant cette date, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser un diagnostic par des opérateurs de repérage certifiés dont les résultats sont consignés dans le dossier technique amiante (DTA).



Le D.T.A. = simple constat visuel des matériaux des seules parties accessibles

Le DTA contient:

- la liste des matériaux amiantés;
- la date, la nature des fibres d'amiante, leur localisation et les résultats des évaluations de l'état de conservation des matériaux, les mesures d'empoussièrement, et le cas échéant l'historique des travaux de retrait ou de confinement réalisés;
- les **préconisations de sécurité**, notamment lorsque certains matériaux ou produits contenant de l'amiante sont dégradés ou présentent un risque de dégradation rapide : **surveillance périodique** de l'état de conservation, **mesure d'empoussièrement** dans l'air ou **travaux** (confinement ou retrait) ;
- une fiche récapitulative.

Les DTA antérieurs au 1er février 2012 répondent à l'ancienne réglementation amiante : ils doivent être actualisés avant le 1er février 2021.

Quelle communication sur le dossier technique amiante?

- Le DTA est réalisé et mis à jour par le propriétaire. Les propriétaires sont tenus de respecter les obligations de prévention figurant dans le DTA
- Il est communiqué aux directeurs d'école ainsi qu'aux personnes chargées d'organiser ou d'effectuer des travaux sur les bâtiments
- Le DTA (ou la fiche récapitulative) est également communiqué (e) aux personnels et aux usagers
- Il est annexé au DUERP (ou toutes les informations du DTA relatives à la prévention des risques professionnels liés à l'amiante sont inscrites dans le DUERP)

Quelles sont les types de mesures de prévention indiquées dans les DTA ?





| MATERIAUX DE LISTE A: peuvent libérer des fibres du seul fait de leur vieillissement | |
|--|--|
| En bon état de conservation | surveillance périodique de l'état du matériau tous les trois ans. |
| En état intermédiaire | vérifier le niveau d'empoussièrement et engager des travaux si plus de 5 fibres d'amiante par litre d'air |
| Matériau dégradé | travaux de retrait ou d'encapsulage des matériaux amiantés à réaliser dans les 36 mois à partir de la date de réception du diagnostic. |





| MATERIAUX DE LISTE B : peuvent libérer des fibres d'amiante lorsqu'ils sont sollicités : frottement, perçage, ponçage, découpe, | |
|---|--|
| En bon état de conservation | évaluation périodique , sans précision sur la périodicité |
| Etat dégradé | actions correctives de premier niveau : remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés |
| | -actions correctives de second niveau : mesures conservatoires (ex. condamnation de l'usage de locaux) et des travaux de protection ou de retrait des matériaux |

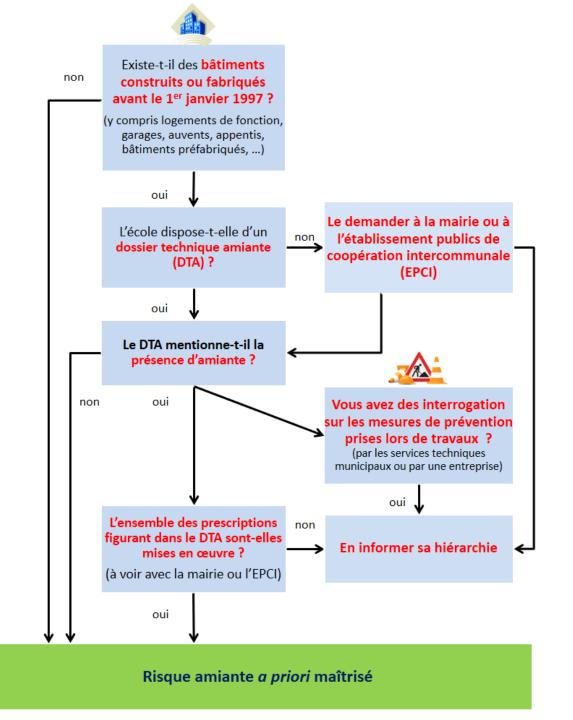
Et en cas de travaux?

- Le DTA devra être « complété » par un repérage avant travaux si des travaux sont prévus ; ce repérage comprendra des sondages destructifs pour chercher la présence d'amiante à l'intérieur des murs, des sols...
- Le repérage avant travaux est à la charge de celui qui engage des travaux
- Les agents de la fonction publique ne peuvent pas faire de travaux de retrait ou d'encapsulage (entreprise certifiée uniquement)
- Les activités susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante peuvent être effectués par des agents de la fonction publique à certaines conditions précisées dans le code du travail

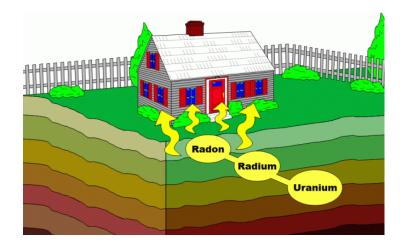
Fiche réflexe dans une école

Sur l'intranet académique modèle type de courrier de demande de DTA





Le radon



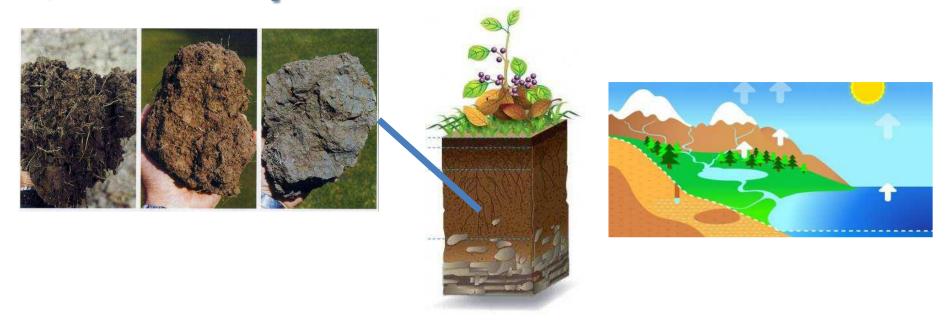


MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION





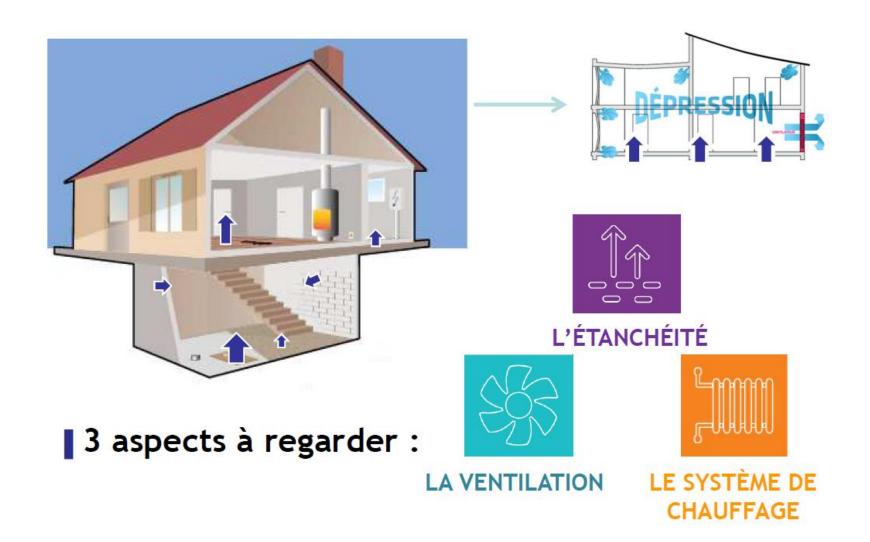
Qu'est-ce que le radon?



Le radon est un gaz radioactif naturel, présent dans les régions granitiques et volcaniques.

Lorsqu'il s'infiltre dans un espace clos, le radon peut s'accumuler à des concentrations élevées susceptibles de poser un risque pour la santé : il a été reconnu cancérogène certain pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer.

Le radon dans les bâtiments



La réglementation : le zonage

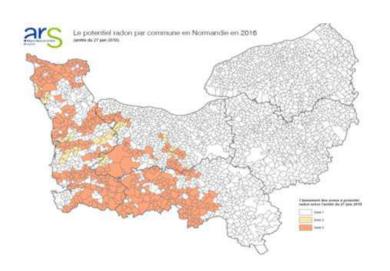
Territoire divisé en 3 zones à risque à l'échelle de la commune (arrêté du 27 juin 2018)



à faible potentiel radon

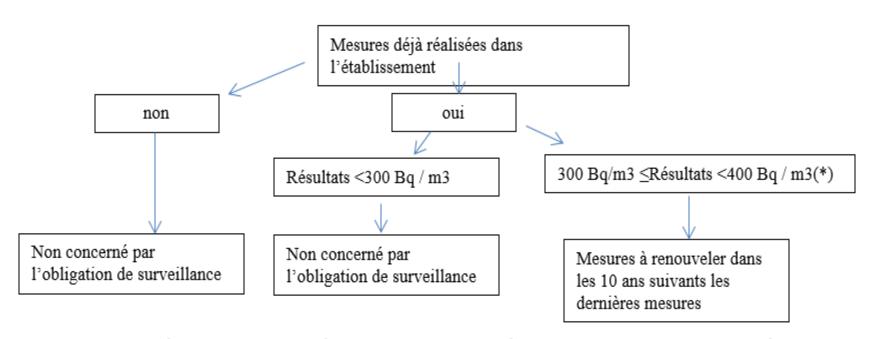
zone à potentiel radon faible mais avec des facteurs géologiques particuliers pouvant faciliter le transfert du radon

zone à potentiel radon significatif



Lien sur le site de l'IRSN Connaître le <u>potentiel radon</u> de sa commune

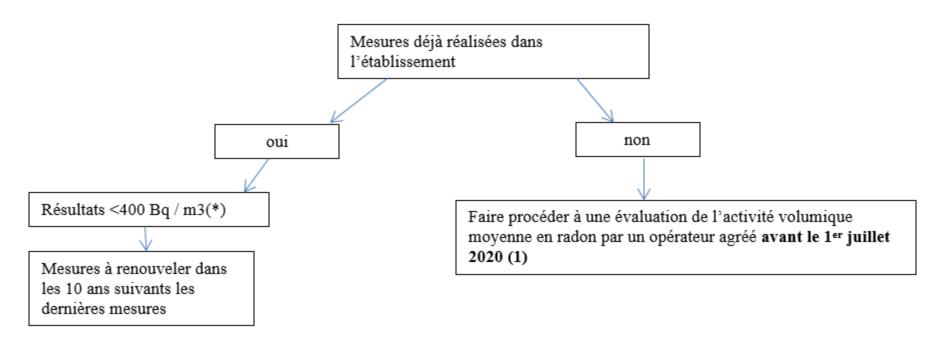
La réglementation : cas des établissements en zone 1 ou 2



(*) Le seuil règlementaire de la règlementation de 2004 étant de 400 Bq/m3, en cas de dépassement de cette valeur l'établissement avait l'obligation de mettre en œuvre des actions correctives pour respecter ce seuil.

Les mesurages sont à la charge du propriétaire et à réaliser par des organismes accrédités.

La réglementation : cas des établissements en zone 3



(1) Les mesures de l'activité volumique en radon nécessitent la pose de dosimètres passifs dans les locaux par un organisme agréé sur une période de deux mois entre le 15 septembre et le 30 avril.

Les mesurages sont à la charge du propriétaire et à réaliser par des organismes accrédités.

Gestion des résultats de mesurage (R.1333-33 à 34 du CSP et arrêté du 26 février 2019) Obligations de mesures tous les 10 ans (ou si travaux impactant la ventilation ou Dépistage : 1ères mesures de radon l'étanchéité) Au moins 1 résultat est supérieur Tous les Tous les Au moins 1 résultat est compris à 1000 Bq/m³ résultats sont résultats sont entre 300 et 1000 Bq/m3 inférieurs à 100 compris entre Bq/m³ 100 et 300 Bg/m³ Actions simples sur le bâtiment Investigations Expertise complémentaires Lorsque les résultats Information du Préfet de 2 campagnes Mesures intégrées de contrôle successives <100 Bq/m³ → fin des d'efficacité des actions et/ou des Travaux obligations de travaux (sous 36 mois maximum au total) mesures décennales (sauf si travaux) Tous les résultats sont Au moins 1 résultat est inférieurs à 300 Bg/m³ supérieur à 300 Bg/m3

Affichage (sous un mois) et enregistrement dans le registre de sécurité

Les obligations du directeur d'une école concernée

- Afficher les résultats de mesurage transmis par le propriétaire et les intégrer dans le registre de sécurité.
- Inscrire dans l'évaluation des risques professionnels toutes les informations utiles concernant la prévention liée à la présence de radon.



Une communication a été faite par les préfets aux maires en février 2019 en précisant leurs obligations réglementaires et les délais de mesures soit juillet 2020 pour les établissements n'ayant jamais effectué de mesure.



La réalisation des mesures s'effectue par la pose de dosimètres passifs sur une période de 2 mois entre le 15 septembre 2019 et le 30 avril 2020.